

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 14793

Numéro SIREN : 812 512 929

Nom ou dénomination : ELIASUN

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2023 sous le numéro de dépôt 65393

**ELIASUN**

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 33, rue de Croulebarbe, 75013 PARIS

RCS PARIS 812 512 929

(la « **Société** »)

-----\*\*\*-----

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EN DATE DU 19 MAI 2023**

.../...

.../...

**DEUXIEME RESOLUTION**

*(Division de la valeur nominale des actions, multiplication corrélative du nombre d'actions et modification des statuts de la Société)*

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président,

**décide** sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution ci-après relative à l'émission des OC Bridge, de diviser par deux-cent mille (200.000) la valeur nominale des actions de la Société afin de la réduire de 2.000 euros à 0,01 euro et de multiplier corrélativement par deux-cent mille (200.000) le nombre d'actions formant le capital social de la Société,

**constate** que du fait de cette opération, le capital social s'élève à la somme de 1.000.000 euros, divisé, dorénavant, en 100.000.000 d'actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

**décide** de modifier corrélativement l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« **1. Historique**

[NON-REPRIS]

**2. Capital social**

**Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 € (un million d'euros).**

*Il est divisé en 100.000.000 actions d'une valeur nominale de 0,01 € (un centime d'euro) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs. »*

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

.../...

.../...

.../...

**SEPTIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président,

**donne** tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

**autorise** en conséquence le Président à procéder à toutes inscriptions et modifications du registre des mouvements de titres et des comptes d'actionnaires correspondants et plus généralement à faire tout ce qui s'avérerait utile ou nécessaire.

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

.../...

 Antoine LEMONNIER

---

**EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL  
PAR LE PRESIDENT  
Monsieur Antoine LEMONNIER**

**ELIASUN**

Société par Actions Simplifiée  
Capital social : 1 000.000€  
Siege social : 33, rue de Croulebarbe 75013 PARIS  
RCS : Paris 812 512 929

21.06.2017 - Augmentation de capital  
01.09.2016 – Changement de siège social  
30.04.2018 – Cession des parts de M. Labrousse  
06.12.2018 Adjonction d'activité  
04.06.2019 Augmentation de capital  
22.07.2020 Augmentation de capital  
01.06.2021 Augmentation de capital  
22.06.2022 Augmentation de capital  
19.05.2023 Division de la valeur nominale des actions

**S T A T U T S**

*Certifié conforme à l'original par Antoine LEMONNIER*

 Antoine LEMONNIER

**LES SOUSSIGNES :**

**- Monsieur Antoine LEMONNIER**

Né le 7 décembre 1975 à MASSY (91)  
De nationalité française  
Demeurant 33 rue de Croulebarbe, 75013 PARIS, PACSE

**- « VERTUS »**

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €  
Dont le siège social est situé 33, rue de Croulebarbe 75013 PARIS Immatriculée au  
R.C.S. de PARIS sous le n° 492 204 300 Représentée par Monsieur Antoine  
LEMONNIER, Gérant

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION**  
**SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME**

Il est forme entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur s'appliquant aux S.A.S., ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et a l'étranger :

- la promotion immobilière, la construction, la rénovation et la réhabilitation de tous immeubles, la vente en bloc ou par lots desdits immeubles, la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre pour autrui et pour son propre compte, l'aménagement et la viabilisation de tous terrains, le lotissement ;
- l'achat en vue de la revente de tous biens immobiliers, fonds de commerce, terrains, d'actions ou de parts de sociétés immobilières ; la souscription en vue de la revente d'actions ou de parts émises par de telles sociétés ;
- la gestion, la location et l'administration de tous biens immobiliers ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise a bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, activités se rapportant a l'une ou l'autre des activités spécifiques ci-dessus ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher a l'objet social ou a tout objet similaire ou connexe ;
- toutes prestations de service, notamment commerciales, techniques et financières ou de gestion immobilière, se rattachant aux activités ci-dessus ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

En adjonction la société développe les activités de transaction sur immeuble et fonds de commerce.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la société est : " ELIASUN ".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, et du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixe : 33, rue de Croulebarbe 75013 PARIS.  
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, lequel est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS INITIAL À LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ**

Les associés apportent à la société une somme en numéraire de 2.000 € (deux mille euros),

Correspondant à 500 (cinq cents) actions de 4 € (quatre euros) de nominal chacune, souscrite en totalité, et libérées chacune de la moitié (soit 1.000 €). Ladite somme de 1.000 € (mille euros) a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque CAIXA GERAL DE DEPOSITOS; ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire délivré le 26 juin 2015.

La libération du surplus, soit 2 euros par action, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le 27 avril 2018, les associés ont décidé d'agréer des cessions de parts. La répartition des actions est la suivante :

- **Monsieur Antoine LEMONNIER** : 5 parts, numérotées de 1 à 5 soit 1% du capital
- **S.A.R.L. « VERTUS »** : 495 parts, numérotées de 6 à 500 soit 99% du capital

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

### **1. Historique**

[Non-repris]

### **2. Capital Social**

**Le capital social est fixé à la somme de 1 000.000 € (un million d'euros).**

Il est divisé en 100.000.000 actions d'une valeur nominale de 0,01 € (un centime d'euro) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions fixées ci-après.

L'Assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, rémission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire dans les comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **1. Définitions**

■ cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

■ action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

## **2. Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte a compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le « registre des mouvements » cote et paraphe.

## **3. Droit de préemption**

Toute transmission d'actions, a titre gratuit ou a titre onéreux, est libre, sous réserve du respect du droit de préemption ci-dessous.

### **3.1. Principe**

Chaque actionnaire qui bénéficie d'une offre d'achat sur tout ou partie de ses actions (ci-après le "Cédant"), consent a la société et aux autres actionnaires de la société, selon les modalités ci-après fixées, un droit de préemption sur les actions objet du projet de transfert, aux conditions que le Cédant aura lui-même obtenues du candidat acquéreur (ci-après le "Droit de Préemption").

### **3.2. Notification de cession**

Le Cédant notifiera son projet de cession d'actions a la société et aux autres actionnaires de la société (ci-après l'(es) "Autre(s) Actionnaire(s)").

Cette notification devra indiquer :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du tiers candidat acquéreur (ci-après le "Cessionnaire"), ainsi que le cas échéant l'identité de la ou des personnes contrôlant le Cessionnaire;
- (ii) les éventuels liens financiers ou autres susceptibles d'intéresser les Autres Actionnaires, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire envisagé ;
- (iii) le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- (iv) le prix par action si la cession donne lieu a une contrepartie en espèces, ou une évaluation de la valeur des biens remis au cédant si la cession donne lieu a une contrepartie autre (apport, échange, etc.) ;
- (v) la date de réalisation de l'opération envisagée ;
- (vi) et plus généralement toutes les conditions et modalités de la cession envisagée ; notamment, une copie du projet de l'acte de cession et de l'éventuel acte de garantie d'actif et de passif sera jointe a la notification de cession, étant entendu que les actes définitifs devront être substantiellement similaires.

### **3.3. Exercice du Droit de Préemption des Autres Actionnaires**

Dans un délai de 20 jours, a compter de la réception de la notification de cession émise par l'actionnaire qui bénéficie d'une offre d'achat, chacun des Autres Actionnaires pourra adresser au Cédant une notification en réponse l'informant, soit qu'il renonce a exercer son Droit de Préemption, soit qu'il exerce son Droit de Préemption.

S'il exerce son Droit de Préemption, la notification en réponse doit indiquer :

- (i) le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir ;
- (ii) dans l'hypothèse d'une cession donnant lieu a une contrepartie en espèces, qu'il désire exercer son droit de préemption en acquérant les actions dont la cession est envisagée pour le prix mentionne dans la notification de cession et dans les conditions indiquées ;
- (iii) ou, dans l'hypothèse d'une cession ne donnant pas lieu a une contrepartie en espèces, s'il désire exercer son Droit de Préemption en acquérant les actions dont la cession est envisagée pour un prix correspondant a évaluation mentionnée dans la notification de cession, ou s'il souhaite que le prix des actions soit détermine dans le cadre d'une valorisation de la société par un expert dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, la cession étant pour le reste réalisée dans les conditions indiquées dans la notification de cession.

A défaut de réception par le Cédant de la notification en réponse dans le délai prévu ci-dessus, l'Autre Actionnaire sera réputé avoir renoncé à exercer son Droit de Préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Lorsque le nombre total des actions que les Autres Actionnaires ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord, les actions concernées sont réparties entre les Autres Actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Lorsque le nombre total des actions que les Autres Actionnaires ont déclaré acquérir est inférieur au nombre d'actions concernées, le Droit de Préemption ne peut s'appliquer et le Cédant est délié des obligations en découlant.

#### **4. Sanctions**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect complet des clauses du présent article.

Toute cession effectuée en violation des clauses du présent article est nulle.

### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, a une part proportionnelle a la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'a concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attaches a l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur a celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'a la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles a l'égard de la société.

Les droits attaches aux actions indivises sont exercees par celui des indivisaires qui a ete mandate comme tel aupres de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée a la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'a l'expiration d'un délai d'un mois a compter de sa notification a la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attache a l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Même prive du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

**TITRE III**  
**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**  
**CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**  
**COMMISSAIRES AUX COMPTES**  
**COMITE D'ENTREPRISE**

**ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

**Principe**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

**Désignation**

Le Président est désigné statutairement ou par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

**Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

**Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées a ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est rembourse de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

**Pouvoirs**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le Président dirige, gère et administre la Société, notamment :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion a présenter a l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs a tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du Président, les actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur General sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

En cas de décès, démission, ou d'empêchement du Président, le Directeur General en exercice conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception des pouvoirs de représentation, le Directeur General dispose a l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ACTIONNAIRES**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure a 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, a charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les actionnaires peuvent nommer, pour une durée de six ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues a l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, a la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixes par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre

moyen de leurs salaires au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 16 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

##### **Compétence**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- approbation des conventions dites « réglementées » ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- modification ou prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société.

##### **Quorum et Majorities**

Sauf disposition légale impérative contraire, les décisions collectives des actionnaires, ordinaire ou extraordinaire, sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sauf disposition légale impérative contraire, les actionnaires ne peuvent valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la totalité, et sur deuxième convocation les trois quarts des actions ayant le droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

##### **Modalités pour les décisions de la seule compétence de la collectivité des actionnaires**

Les décisions qui sont de la seule compétence de la collectivité des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence du Président et du Directeur General par un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble ou séparément au moins le quart du capital et des droits de vote de la Société ou encore par un mandataire désigné en justice.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est faite, par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

### **Modalités pour les autres décisions**

Pour les décisions qui ne sont pas de la seule compétence de la collectivité des actionnaires, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication (vidéo, fax, télex, internet, etc...) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

En cas de consultation, elle est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RESULTATS SOCIAUX**

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans les délais fixes par décision de justice

#### **ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixe par décision de justice.

## **ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminue le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminue des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmente du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **TITRE VII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.